



Délibération numéro	2023/123	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	19
Vote par procuration		03
Date convocation	15/11/2023	
Date de publication	27/11/2023	

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
du mardi 21 novembre 2023**

L'an deux mille vingt trois  
et le vingt-et-un novembre,  
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Sandra DA SILVA, Françoise HENRY, Jacques GAILLAGOT, Bernard BARRAU, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Rémi RAMOND donne procuration à Mme Sandra DA SILVA, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Marcella VALLANIA donne procuration à Mme Huguette DEDIEU.

Absents excusés : MM. Rémi RAMOND Pierre HELLÉ, Sophie RENARD, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Marcella VALLANIA.

Absents : MM. Elias TAYIAR, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

**Objet : Décret admission en non-valeur : extension délégation du maire**

Monsieur Benarfa, adjoint en charge des finances, indique que la commune a reçu de la préfecture une circulaire sur le bilan d'activité du contrôle de légalité dans le département de la Haute-Garonne pour l'année 2021 et recommandations. Cette circulaire mentionne les nouvelles délégations du conseil municipal au maire prévues par l'article L 2122-22 du CGCT (art. 173 et 177 de la loi 3DS), dont la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret 2023-523 du 29 juin 2023 soit 100 €. Ce décret précise

également les conditions dans lesquelles Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation :

- Il prononce cette admission en non-valeur par arrêté
- Il rend compte au moins une fois par an au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette admission
- Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

La commission des finances du 26/10/2023 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de retenir la délégation d'admission en non-valeur avec un seuil de 100 € par titre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la délégation d'admission en non-valeur avec un seuil de 100 € par titre.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI



Le Maire,  
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.